Semaine 3 – Capsules en ligne

Législation, justice administrative et jugements

Tanaquil Burke, avocate

Cours du 1^{er} février 2021 ACT-3001 Législation et responsabilité professionnelle en actuariat







Plan des capsules en ligne

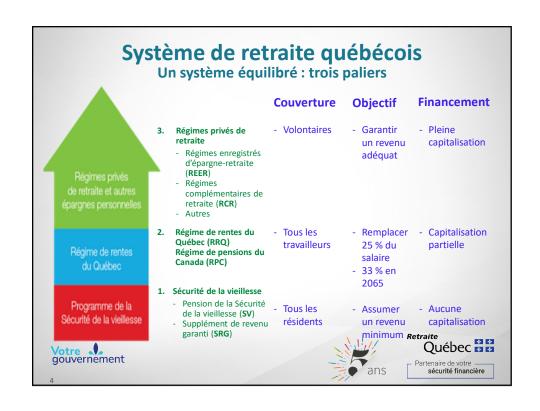
- 1. Mise en œuvre et interprétation des lois
- 2. Jurisprudence et jugements
- 3. Analyse de cas : affaire B.V.











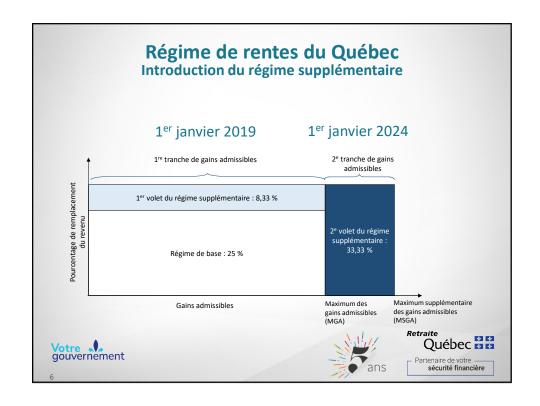
Régime de rentes du Québec Principales caractéristiques

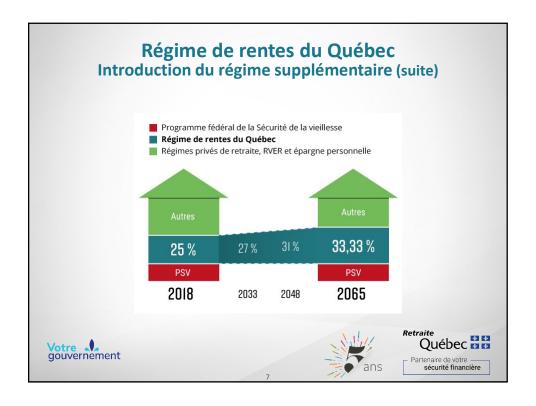
- Offre une protection de base aux travailleurs âgés de 18 ans ou plus
- Risques couverts : invalidité, décès et retraite
- Âge normal de la retraite : 65 ans
 - Versement possible entre 60 et 70 ans, avec ajustement
- Taux de remplacement : 25 % des gains moyens de carrière :
 - 33 % à compter de 2065
 - Indexation selon la progression des salaires moyens jusqu'à la retraite
- Rentes indexées annuellement en fonction de l'indice des prix et imposables











Consultation publique sur le RRQ

- Obligation légale : au moins à tous les 6 ans (Loi RRQ, art. 218.1)
- Travaux préparatoires
 - Veille sur les régimes de sécurité sociale (RPC, OCDE, ...)
 - Effet du vieillissement de la population sur le système de retraite
 - · Situation financière du RRQ
- Élaboration de propositions
 - En collaboration avec les professionnels responsables du développement du RRQ
 - Évaluation des effets des propositions sur la situation financière du RRQ
- Rédaction du document de consultation et du document de soutien (constats)





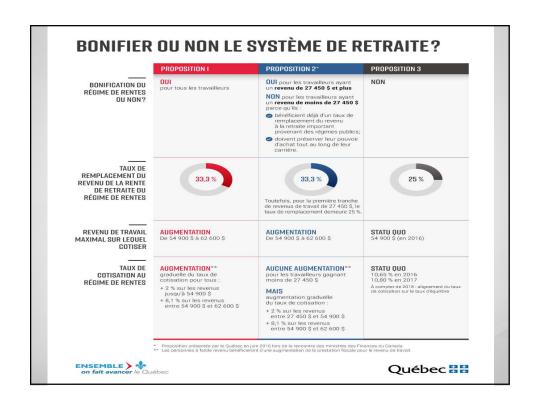
Document de consultation

- Bonification du RRQ
 - Proposition 1 = Scénario RPC
 - Proposition 2 = Scénario présenté par le Québec lors de la rencontre des ministres des Finances en juin 2016
 - Proposition 3 = Statu quo (aucune bonification)
- Mesures pour adapter le RRQ à son environnement socioéconomique et démographique
 - Relever l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite anticipée du RRQ
 - Simplifier et uniformiser la protection en cas d'invalidité à partir de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite
 - Moderniser les parties uniformes de la rente de conjoint survivant
 - Réviser le montant maximal de la rente combinée (RR et RCS)









Document de consultation (suite)

- Mesures pour assurer un taux de cotisation du RRQ stable et durable
 - Assurer la pleine capitalisation des améliorations éventuelles apportées au RRQ
 - · Introduire un facteur de longévité
 - Indexer les rentes en paiement selon l'inflation au Québec







Consultation publique en commission

- Consultation publique générale ou particulière
- Consultation publique sur le RRQ de 2017
 - Consultation particulière invitation du ministre des Finances
 - Séances tenues devant la Commission des finances publiques durant 4 journées en janvier 2017
- Analyse des mémoires reçus et rapport au ministre des Finances







Projet de loi n° 149

- Bonification du RRQ selon le scénario RPC
- Introduction d'un mécanisme d'ajustement des cotisations et des prestations du régime supplémentaire
- Introduction d'une obligation de financer les améliorations au RRQ par une hausse des taux de cotisation
- Autres modifications, notamment :
 - Prévoir deux politiques de placement pour le RRQ (régime de base et régime supplémentaire)
 - Prévoir qu'un régime de retraite puisse indiquer une priorité d'affectation d'excédent d'actif différente de celle établie par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1







Loi bonifiant le RRQ et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

- Projet de loi n° 149
 - Adopté le 21 février 2018 par l'Assemblée nationale
 - Sanctionné le 22 février 2018 par le Lieutenant-gouverneur
- Loi de 2018 bonifiant le RRQ et modifiant diverses (...)
 - Entrée en vigueur le 22 février 2018, sauf certaines dispositions qui ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018 (art. 137)
- Modifications aux Loi RRQ, Loi sur Retraite Québec et Loi RCR
 - · Loi RRQ pour insérer la bonification RRQ
 - Loi sur Retraite Québec pour prévoir deux politiques de placement
 - Loi RCR pour insérer les modifications ainsi que pour remplacer, supprimer ou abroger certaines dispositions législatives







Réglementation

- · Pouvoir réglementaire
 - · Prévu dans une loi habilitante
 - Exercé principalement par le Conseil des ministres, mais aussi par certains ministères et organismes
 - · Autres noms pour désigner un règlement :
 - Décret (acte réglementaire émanant du pouvoir exécutif)
 - Arrêté en conseil ou arrêté ministériel (arrêté du Conseil des ministres)
 - C.T. (arrêté du Conseil du trésor)
 - Ordonnance (décision d'un organisme, d'une régie, ...)
 - · Règles (règles de pratique des régies et commissions)







Réglementation (suite)

Exemple de disposition habilitante simple :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Art. 244. Retraite Québec peut, par règlement :

- 1° déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par la présente loi ou les règlements;
- 2° déterminer les documents ou renseignements qui doivent accompagner la demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification; [...]







Réglementation (suite)

• Exemple de disposition habilitante étendue :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Art. 2 [...] Le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte. Le gouvernement peut également prescrire les règles particulières qui lui sont applicables.







Réglementation (suite)

- · Processus réglementaire
 - · Publication du projet de règlement
 - · Adoption du règlement
 - · Publication du règlement
- Entrée en vigueur
 - Loi sur les règlements, RLRQ, c. R-18.1, art. 17
 « Un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé. »
 - Force obligatoire, au même titre qu'une loi







Documents administratifs ou normatifs

- Caractéristiques
 - N'ont aucune force de loi, à moins d'une habilitation législative
 - · Complètent la loi et les règlements
 - Lient l'autorité administrative, l'organisme ou l'entreprise qui l'adopte
 - · Peuvent être publiés sur le site Internet
- Types de document
 - Politique
 - Directive
 - · Cahier de normes
 - Pratique opérationnelle







Délégations de pouvoirs

• Exemple de disposition législative

Loi sur Retraite Québec, RLRQ, c. R-26.3

Art. 51.1 Retraite Québec peut déléguer à un membre de son conseil d'administration ou à un membre de son personnel, tout pouvoir résultant des lois qu'elle administre. Elle peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, elle identifie le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite. L'acte de délégation est publié sur le site Internet de Retraite Québec.







Cadre normatif à connaître

- Lois
 - Lois constitutionnelles (partage des compétences; chartes des droits et libertés)
 - Lois d'ordre public (lois d'indemnisation; Loi RRQ; Loi RCR)
 - · Loi constitutive d'un organisme
 - Lois fiscales
 - Code civil du Québec
- Règlements
- Documents administratifs ou normatifs
 - Politiques, directives, cahiers de normes, pratiques opérationnelles, ...
- ➤ En cas de doute ou pour validation, faire appel à un avocat dont l'interprétation des textes normatifs fait partie de son quotidien







Interprétation des lois

Quelques principes d'interprétation

Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16

Art. 41 Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.







Interprétation des lois (suite)

Quelques principes d'interprétation (suite)

Loi d'interprétation

Art. 41.1 Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

Art. 49 La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.







Interprétation des lois (suite)

Quelques principes d'interprétation (suite)

Loi d'interprétation

Art. 50 Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe.

Art. 51 Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

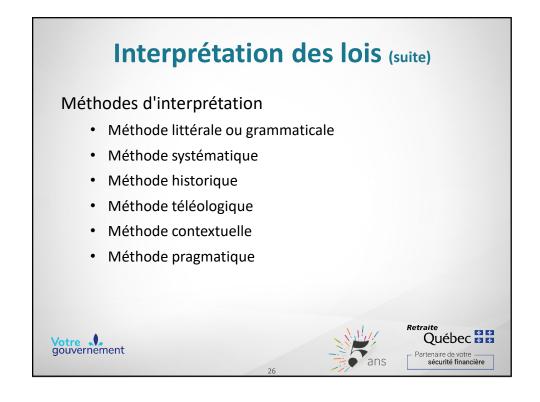






Interprétation des lois (suite) Quelques principes d'interprétation (suite) Principe de Driedger, Construction of Statutes, 1983 « Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »

Partenaire de votre sécurité financière



Interprétation des lois (suite) Règles d'interprétation Interprétation libérale d'un texte attributif de droit Interprétation restrictive d'un texte privatif de droit Harmonisation avec les lois connexes Unité du texte Primauté du texte spécial Primauté du texte postérieur



Jurisprudence

- Rappel de la notion
- Outil indispensable
- Fonctions
 - Interpréter les textes législatifs et réglementaires
 - Être une source de droit, lorsque la loi est silencieuse
- Prioriser les arrêts de la Cour suprême du Canada et des cours d'appel (Cour d'appel du Québec et Cour d'appel fédérale)







Distinctions terminologiques - jurisprudence

- <u>Cause</u>: affaire portée devant un tribunal; le tribunal rend une décision dans une cause
- <u>Jugement</u>: décision rendue par un tribunal de 1ère instance (tribunaux administratifs; tribunaux de droit commun)
- Appel: recours à une juridiction de niveau supérieur pour contester une décision rendue par un tribunal de 1ère instance
- <u>Pourvoi</u>: appel devant la Cour suprême du Canada et, à l'occasion, devant la Cour d'appel du Québec (appel sur permission)
- Arrêt: décision rendue par une cour d'appel ou la Cour suprême du Canada; terme réservé aux décisions des juridictions supérieures rendues par un banc de juges (3 juges pour CA; 7 à 9 pour CSC)







Forme et contenu d'un jugement

- Forme
 - Écrit
 - Motivé
 - Daté et signé par celui qui l'a rendu
- Contenu
 - Motifs
 - Dispositifs
- ➤ Régie des rentes du Québec c. B.V., 2011 QCCA 1845







Portée d'un jugement

- Mettre fin à la demande, au litige
- · Dessaisir le juge
- Après l'expiration du délai pour porter en appel le jugement ou s'il n'est plus possible de le porter en appel, passer en force de chose jugée









Conditions pour recevoir la rente d'invalidité

- Faire une demande de rente auprès de Retraite Québec (avant 2016, Régie des rentes du Québec)
- Être âgée de moins de 65 ans
- Remplir les conditions d'admissibilité
 - Cotisations (critère administratif)
 - Définition de l'invalidité (critère médical)







Invalidité – Détermination de l'admissibilité médicale

- · À partir de l'ensemble du dossier
 - Dossier médical : rapport médical et documentation médicale jugée suffisante et appropriée
 - Renseignements sur les caractéristiques socioprofessionnelles : âge, scolarité, formation et expériences de travail antérieures
- En fonction de deux critères (Loi RRQ, art. 95)
 - Gravité
 - Durée







Définition de l'invalidité au sens du RRQ

Loi sur le régime de rentes du Québec, RLRQ, c. R-9

Art. 95 « Une personne n'est considérée comme invalide que si Retraite Québec la déclare atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. [...]

Une invalidité n'est prolongée que si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment. [...] »

Documents complémentaires :

- Règlement sur les prestations, art. 17-19.3
- Directives en matière d'évaluation médicale de l'invalidité (document disponible sur le site de Retraite Québec)







Critère de gravité de l'invalidité

- Une occupation est véritablement rémunératrice si elle procure un revenu, sur une base annuelle, au moins égal à 12 fois le maximum mensuel de la RI pour l'année où une personne devient invalide (Règlement sur les prestations, art. 17)
 - En 2021, OVR = 16 997 \$
- L'ensemble des limitations fonctionnelles résultant de la condition médicale doit être très sévère ou sévère
 - · Pour reprendre son emploi antérieur
 - Pour remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout genre d'emploi que peut comporter le marché du travail







Critère de gravité de l'invalidité (suite)

- Dans le cas de limitations fonctionnelles jugées sévères sur le plan médical
 - Prise en compte des caractéristiques socioprofessionnelles
 - Exclusion des facteurs socioéconomiques
- Le critère de gravité est satisfait, si l'ensemble des facteurs inhérents à une personne
 - ✓ sont défavorables
 - ✓ rendent, lorsqu'associés aux limitations fonctionnelles sévères, la personne incapable de détenir une OVR







Critère de durée prolongée de l'invalidité

- « si elle doit vraisemblablement entraîner le décès ou durer indéfiniment »
- Sens de « durer indéfiniment »
 - · Condition médicale sans fin prévisible, stable et persistante
 - Épuisement de tous les traitements reconnus
 - Aucune amélioration dans l'avenir permettant de retrouver une capacité de travailler







Affaire B.V. - Faits

- Monsieur a cessé de travailler en juin 2004 en raison de son état de santé
 - Lombalgie chronique, arthrose, tendinite chronique aux deux épaules, obésité, surdité industrielle légère à modérée, ankylose douloureuse persistante, ...
 - Selon le médecin de monsieur, il est inapte à toute forme d'emploi, car il ne peut tolérer la position assise ni debout
 - Quant aux orthopédistes, il est apte à faire un travail sédentaire avec les limitations suivantes :
 - · éviter le travail en position debout ni marcher sur de longues périodes;
 - · éviter la position accroupie, à genoux ou de travailler dans les hauteurs;
 - · éviter de monter ou descendre fréquemment les escaliers;
 - · éviter de lever des poids de plus de 15 livres;
 - · éviter les mouvements de l'épaule en haut de l'horizontale.







Affaire B.V. – Demandes et décisions de la Régie des rentes du Québec

- Après avoir épuisé les prestations d'invalidité de son assurance privée, monsieur a fait une demande de rente d'invalidité auprès de la Régie des rentes du Québec en mai 2006
- Demande initiale refusée en janvier 2007
 - Pour la Régie des rentes du Québec, monsieur était apte, malgré ses problèmes de santé, à occuper de façon régulière un emploi de type sédentaire respectant ses limitations fonctionnelles
- Demande de révision rejetée en mai 2007
 - Régie des rentes du Québec a maintenu sa décision initiale
- Recours en contestation devant le TAQ







Affaire B.V. - Décision du TAQ

- En cours d'instance, monsieur a complété sa preuve
 - Lettre datée d'août 2008 d'une compagnie (entreprise adaptée fournissant du travail à des personnes handicapées) informant monsieur que compte tenu des limitations qu'il présente, elle n'avait aucun emploi disponible pouvant convenir à sa situation
- Décision du TAQ rendue en juillet 2009
- Motifs du TAQ s'appuie sur deux arrêts fondamentaux concernant le critère de gravité
 - Villani c. P.G. du Canada, 2001 CAF 248
 - Régie des rentes du Québec c. Nascimento, 2002 CanLII 63318 (QC CA)







Affaire B.V. – Décision du TAQ (suite)

Villani c. P.G. du Canada (2001)

« [...] Exiger d'un requérant qu'il soit incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice n'est pas du tout la même chose que d'exiger qu'il soit incapable de détenir n'importe quelle occupation concevable. Chacun des mots utilisés au sous-alinéa doit avoir un sens, et cette disposition lue de cette façon indique, à mon avis, que le législateur a jugé qu'une invalidité est grave si elle rend le requérant incapable de détenir pendant une période durable une occupation réellement rémunératrice. À mon avis, il s'ensuit que les occupations hypothétiques qu'un décideur doit prendre en compte ne peuvent être dissociées de la situation particulière du requérant, par exemple son âge, son niveau d'instruction, ses aptitudes linguistiques, ses antécédents de travail et son expérience de la vie. » (par. 38)







Affaire B.V. - Décision du TAQ (suite)

• Villani c. P.G. du Canada (2001) (suite)

« [...] Le critère qu'il convient d'appliquer à la gravité est celui en fonction duquel chaque mot de la définition apporte sa contribution à l'exigence légale. Ces mots, lus ensemble, donnent à penser que le critère de gravité comporte un aspect d'employabilité » (par. 44)

« Cette réaffirmation de la méthode à suivre pour définir l'invalidité ne signifie pas que quiconque éprouve des problèmes de santé et des difficultés à se trouver et à conserver un emploi a droit à une pension d'invalidité. Les requérants sont toujours tenus de démontrer qu'ils souffrent d'une « invalidité grave et prolongée » qui les rend « régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice ». Une preuve médicale sera toujours nécessaire, de même qu'une preuve des efforts déployés pour se trouver un emploi et de l'existence des possibilités d'emploi. [...] » (par. 50)







Affaire B.V. - Décision du TAQ (suite)

Régie des rentes du Québec c. Nascimento (2002)

« [...] En vertu de la *Loi sur la Régie des rentes* [sic], l'évaluation de l'invalidité repose principalement sur l'analyse de la nature et de l'ampleur des limitations fonctionnelles révélées par le dossier médical. Cette analyse ne doit toutefois pas conduire à une conclusion purement théorique qui ne repose aucunement sur la possibilité réelle d'occuper régulièrement un emploi rémunérateur compte tenu de l'historique de travail, de la formation et des aptitudes de la personne qui réclame une rente d'invalidité » (par. 31)







Affaire B.V. - Décision du TAQ (suite)

Motifs du TAQ sur la notion de gravité

« Le Tribunal en comprend donc que le critère exigé pour satisfaire la notion de « gravité » selon l'arrêt *Nascimento*, lui-même inspiré de l'arrêt *Villani*, n'est pas à l'effet d'une invalidité médicale totale à toute forme d'emploi. La nouvelle notion de gravité est maintenant définie comme étant l'incapacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice, ce qui réfère à une invalidité d'abord basée sur des limitations fonctionnelles significatives, superposée aux caractéristiques socio-professionnelles de la personne. [Les reliefs sont des juges du TAQ] » (par. 74)

Il doit donc être prouvé, par preuve probante, que ces deux volets, lorsque superposés l'un à l'autre, rendent le requérant inemployable ou incapable d'exercer un emploi « véritablement rémunérateur ». » (par. 75)







Affaire B.V. - Décision du TAQ (suite)

- Motifs du TAQ sur les facteurs socioprofessionnels
 - « Le Tribunal est d'avis que les caractéristiques socio-professionnelles intrinsèques, telles que l'âge, la formation, l'expérience de travail et les aptitudes de la personne, doivent être prises en considération après avoir établi que celle-ci présente des limitations fonctionnelles significatives. » (par. 76)
 - « Sont exclus les facteurs découlant directement du marché du travail dans une région géographique donnée. » (par. 77)







Affaire B.V. – Décision du TAQ (suite)

- Motifs du TAQ
 - « En résumé, à défaut d'une preuve à l'effet d'une invalidité médicale totale pour toute forme d'emploi, le requérant doit faire la preuve qu'il satisfait les 3 sous-critères suivants visant à démontrer que son invalidité est grave, soit :
 - · la présence de limitations fonctionnelles significatives;
 - la présence de caractéristiques socio-professionnelles intrinsèques défavorables;
 - faire la démonstration d'un faible niveau d'employabilité, après avoir fait des efforts de scolarisation, réadaptation, réinsertion, etc. » (par. 84)
- Dispositif du TAQ
 - Recours de monsieur accueilli
 - Décision de la Régie des rentes du Québec infirmée
 - Monsieur reconnu invalide au sens de l'article 95 de la Loi RRQ







Affaire B.V. – Contrôle judiciaire et décision de la Cour supérieure

- Régie des rentes du Québec a demandé la révision judiciaire de la décision du TAQ
- Jugement de la Cour supérieure rendu en février 2010
- Motifs de la Cour supérieure
 - « Le TAQ a fait une analyse de la preuve et du droit au cœur même de sa compétence. La décision raisonnable est inattaquable. » (par. 10)
- Dispositif de la Cour supérieure
 - · Requête en révision judiciaire rejetée







Affaire B.V. – Appel et arrêt de la Cour d'appel du Québec

- Arrêt rendu séance tenante le 6 octobre 2011 et par écrit le 7 octobre 2011
- Question en litige
 - Déterminer si les caractéristiques socioprofessionnelles d'une personne peuvent être considérées pour établir son invalidité au sens de l'article 95 de la Loi RRQ (par. 2)
- Motifs de la Cour d'appel

« [...] L'interprétation que donne le TAQ à la disposition législative s'inscrit dans le droit fil de l'arrêt de la Cour dans *Nascimento*. Dans cet arrêt, tout en privilégiant une approche médicale qui demeure, pour elle, essentielle, la Cour n'a pas exclu, au contraire, la prise en compte des facteurs socioprofessionnels. » (par. 14)







Affaire B.V. – Appel et arrêt de la Cour d'appel du Québec

- · Motifs de la Cour d'appel
 - « En somme, pour satisfaire le critère de la gravité, le dossier médical a préséance et doit démontrer des limitations fonctionnelles sévères. Dans un second temps, les facteurs rattachés à l'individu peuvent s'y superposer afin d'éviter une conclusion purement théorique. » (par. 18)
- Dispositif de la Cour d'appel
 - · Appel rejeté







Affaire B.V. – Évolution jurisprudentielle ultérieure

- Au TAQ, deux approches / courants développés
 - Approche par étape
 - Approche par superposition
- Peu importe l'approche retenue, les juges du TAQ se fondent sur le même paragraphe de l'arrêt B.V.

« En somme, pour satisfaire le critère de la gravité, le dossier médical a préséance et doit démontrer des limitations fonctionnelles sévères. Dans un second temps, les facteurs rattachés à l'individu peuvent s'y superposer afin d'éviter une conclusion purement théorique. » (par. 18)







Affaire B.V. – Évolution jurisprudentielle ultérieure

- Approche par étape emphase du volet médical
 - Le dossier médical doit démontrer l'existence de limitations fonctionnelles sévères pour pouvoir passer à l'étape suivante, soit l'analyse des caractéristiques socioprofessionnelles
- Approche par superposition analyse globale
 - Lorsque les limitations fonctionnelles empêchent une personne d'occuper son emploi antérieur, elles sont jugées sévères, significatives ou importantes
 - L'analyse des caractéristiques socioprofessionnelles permet de déterminer si une personne conserve une capacité résiduelle de travail pour détenir un autre type d'OVR







Affaire B.V. Évolution jurisprudentielle ultérieure **RRQ** (Directive) Approche par étape Approche par superposition Limitations fonctionnelles Limitations fonctionnelles Nature et ampleur très sévères sévères des limitations fonctionnelles Limitations fonctionnelles Caractéristiques sévères avec prise en socioprofessionnelles Conséguences de la compte des caractéristiques condition médicale socioprofessionnelles sur la capacité à détenir une OVR · Limitations fonctionnelles sévères, importantes ou significatives · Capacité résiduelle de travailler · Caractéristiques socioprofessionnelles Québec Votre gouvernement Partenaire de votre — sécurité financière

Questions

- Selon vous, quelle approche devrait être privilégiée pour évaluer le critère de gravité de l'invalidité au sens de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec? Justifier
- Selon vous, l'une des approches du TAQ peut-elle servir à interpréter la définition de l'invalidité d'une assuranceinvalidité ou d'un régime de retraite? Justifier





